

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020

Nombre de Conseillers :
en exercice : 19
présents : 18
votants : 18

L'an deux mille vingt, le vingt-sept mai, les membres du conseil municipal de Froidfond légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie, sous la présidence de Philippe GUERIN, Maire,

Membres :

Date de convocation :
20 mai 2020

Date d'affichage :
20 mai 2020

1. Céline GRIMAUD,	2. Emilie BLAIN,
3. Gilles GUILLOU,	4. David GUILLOTEAU,
5. Frédéric BOUCARD,	6. Nathalie BLANCHARD,
7. Patrick GROHEUX,	8. David VRIGNAUD,
9. Frédérique BENUREAU,	10. Jean-Yves COUTANT,
11. Nicole DURANTEAU,	12. Fabienne BOTZ, ABSENTE
13. Yoann GUILLONNEAU,	14. Estelle BOUILLANT,
15. Freddy MARTIN,	16. Sophie ROUSSEAU,
17. Natacha QUEVEAU,	18. Corinne BIROT,

Pouvoir :
Secrétaire de séance : Emilie BLAIN

PROCES VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

27052020_01

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt, le vingt-sept mai, à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du quinze mars, se sont réunis dans la salle Anne ROUMANOFF sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Philippe GUERIN

Corinne BIROT

Freddy MARTIN

Céline GRIMAUD

Frédéric BOUCARD

Fabienne BOTZ

Gilles GUILLOU

Nicole DURANTEAU

Jean Yves COUTAND

Natacha QUEVEAU

Patrick GROHEUX

Frédérique BENUREAU

Yohann GUILLONNEAU

Emilie BLAIN

David GUILLOTEAU

Nathalie BLANCHARD

David VRIGNEAU
Estelle BOUILLANT
Sophie ROUSSEAU

Absents ayant donné procuration à :

Absents excusés : 1

Absents : 1

Installation des conseillers municipaux :

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur GUERIN Philippe, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus, présents et absents, installés dans leurs fonctions.

Madame Emilie BLAIN a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Election du maire.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean Yves COUTANT, le doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

Philippe GUERIN
Corinne BIROT
Freddy MARTIN
Céline GRIMAUD
Frédéric BOUCARD
Fabienne BOTZ
Gilles GUILLOU
Nicole DURANTEAU
Jean Yves COUTAND
Natacha QUEVEAU
Patrick GROHEUX
Frédérique BENUREAU
Yohann GUILLONNEAU
Emilie BLAIN
David GUILLOTEAU
Nathalie BLANCHARD
David VRIGNEAU
Estelle BOUILLANT
Sophie ROUSSEAU

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Emilie BLAIN.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du maire :

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 18
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 18
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Monsieur Philippe GUERIN : 18 (dix-huit) voix

Monsieur Philippe GUERIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

Monsieur Philippe GUERIN a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Election des adjoints

Premier tour de scrutin

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 18

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Liste unique :

Freddy MARTIN (1^{er} adjoint)

Corinne BIROT (2^{ème} adjoint)

Frédéric BOUCARD (3^{ème} adjoint)

Céline GRIMAUD (4^{ème} adjoint)

Gilles GUILLOU (5^{ème} adjoint)

18 (dix-huit) voix (*préciser le nombre en chiffres et toutes lettres*)

La liste unique ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Freddy MARTIN (1^{er} adjoint)
Corinne BIROT (2^{ème} adjoint)
Frédéric BOUCARD (3^{ème} adjoint)
Céline GRIMAUD (4^{ème} adjoint)
Gilles GUILLOU (5^{ème} adjoint)

DELIBERATION POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE

27052020_02

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire de Froidfond afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Rappel : Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour une population de 1876 habitants.

De 1000 à 3 499 51,6 %

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51.6% étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 27 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 1906.93 € brut soit un taux de 49.02% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour une population de 1000 à 3499 habitants.

VOTE DES INDEMNITES DES ADJOINTS

27052020_03

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 27 mai 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

Rappel du taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique : Population 1876 habitants, de 1 000 à 3 499 : 19,8 %

1 ^{er} adjoint	10.42%
2 ^{ème} adjoint	10.42%
3 ^{ème} adjoint	10.42%
4 ^{ème} adjoint	10.42%
5 ^{ème} adjoint	10.42%

Le conseil municipal procède à la création et composition des commissions suivantes. Monsieur Philippe GUERIN Maire, étant président de chacune des commissions.

- 1- Information, tourisme, culture, enfance jeunesse, famille, aînés, conseil municipal des jeunes
 - a. Céline GRIMAUD
 - b. Corinne BIROT

- 2- Urbanisme, aménagement, sport, associations, cadre de vie
 - a. Frédéric BOUCARD
 - b. Freddy MARTIN

- 3- Environnement, entretien des voiries, agriculture
 - a. Gilles GUILLOU
 - b. Philippe GUERIN

- 4- Finances, appel d'offres
 - a. Corinne BIROT
 - b. Frédéric BOUCARD
 - c. Gilles GUILLOU
 - d. Freddy MARTIN
 - e. Céline GRIMAUD

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les créations et compositions des commissions ci-dessus.

DELEGATION AU MAIRE POUR PRENDRE DES DECISIONS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

27052020_05

Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à savoir 500 000.00 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à savoir 500 000.00 €.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal à savoir 100 000.00 € le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000 €;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les conditions suivantes à savoir, les projets d'investissements ne dépassant pas 500 000.00 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

DESIGNATION D'ADJOINTS CHARGES DE REPRESENTER LA COLLECTIVITE DANS LES ACTES PASSES EN LA FORME ADMINISTRATIVE

27052020_06

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1311-R ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L. 1 et L. 1212-1 ;
Considérant l'intérêt pour la commune de concrétiser certaines transactions immobilières par acte administratif dans un objectif de simplification et d'économie ;

Monsieur le Maire rappelle que les communes, ont qualité pour passer en la forme administrative les actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers. En dehors des cas où le recours à un notaire s'avère obligatoire, il appartient à la commune d'apprécier le mode de passation de l'acte qui paraît le mieux adapté à chaque cas. En pratique, la commune réserve la forme administrative aux actes sans difficulté juridique ni enjeu financier, le plus souvent des acquisitions à titre gratuit. Le maire a la capacité de recevoir et d'authentifier un acte passé en la forme administrative. Toutefois cette prérogative lui est accordée à titre personnel et ne peut en aucun cas être déléguée. En conséquence, la commune étant également partie à l'acte, en tant qu'acquéreur, doit être représentée par un adjoint au maire.

Il est proposé au conseil municipal de désigner à cette fin, pour la durée du mandat, Céline GRIMAUD adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement Gilles GUILLOU.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité désigne pour la durée du mandat, Céline GRIMAUD et en cas d'absence ou d'empêchement Gilles GUILLOU.

APPEL D'OFFRE POUR LES TRAVAUX DE VIABILISATION DU LOTISSEMENT LES CHARBONNIERES 2 : CHOIX DES ENTREPRISES

27052020_07

Vu le code des marchés publics,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le maire à signer les marchés publics suivants :

Programme

Viabilisation du lotissement les Charbonnières 2 :

*Lot 1 : Réseaux EU et EP
Entreprise : POISSONNET
Montant du marché HT : 94 983.00 €*

*Lot 2 : VOIRIE
Entreprise : POISSONNET
Montant du marché HT : 241 086.84 €*

LOTISSEMENT LES CHARBONNIERES 2 : PRIX DU M²
--

27052020_08

Dans le cadre de la viabilisation des parcelles du lotissement les Charbonnières, Monsieur le Maire propose de fixer le tarif de vente au m² au prix de 69 € TTC.

Le conseil municipal après délibération

- Adopte le prix de vente au m² énumérés ci-dessus.
- Dit que les frais de notaire seront à charge de l'acquéreur.

- Autorise Monsieur Le Maire, Monsieur Philippe GUERIN à signer tous les actes relatifs à ces ventes,
- Désigne Maitre BULTEAU Karine notaire à St Etienne du Bois, pour la signature des actes.

DECRET N° 2020-570 DU 14 MAI 2020 : VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS POUR LA CONTINUITE DES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE.

27052020_09

Délibération annulée

Ont signé au registre les membres présents. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

A Froidfond, le 27 mai 2020.